

ARRETE N° 153/23/MAEDR/CAB/SG/DE  
portant déclaration d'infection de peste porcine africaine à Agbalossi

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n°99-002 du 12 février 1999, relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise ;  
Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;  
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n°2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
Vu l'arrêté interministériel n°83/10/MAEP/MEF du 16 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires ;  
Vu l'arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiologie-surveillance des maladies animales au Togo (REMATO) ;  
Vu les résultats d'analyse du Laboratoire central vétérinaire de Lomé ;  
Sur proposition du directeur de l'élevage,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les porcs métis de la ferme d'élevage BIO INTEGRALE dans le village d'Agbalossi, canton d'Awandjelo (Préfecture de la Kozah) sont déclarés infectés par le virus de la Peste Porcine Africaine (PPA).

**Article 2 :** La déclaration d'infection dans ce village entraîne les mesures suivantes :

1. l'abattage et la destruction de tous les porcs ainsi que leurs produits dérivés de toute la ferme ;
2. l'interdiction de mouvements des suidés, de leurs dérivés ainsi que du matériel d'élevage et des aliments dans la zone d'infection pour une durée d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Une indemnisation sera accordée à l'éleveur dont les animaux ont été abattus et détruits par les services vétérinaires, selon la grille d'indemnisation en vigueur.

**Article 4 :** Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et au journal officiel de la république togolaise.

Fait à Lomé, le

**17 2 JUL 2023**

**SIGNE**

Antoine Lekpa GBEBENI

**Ampliations :**

Cab/PR pour CR.....	1
Cab/PM pour CR.....	1
Cab/MAEDR.....	1
SG/MAEDR.....	1
Ttes Directions MAEDR.....	25
Dtion finances.....	1
Dtion trésor public.....	1
DRAEDR.....	6
Préfecture de la Kozah.....	1
JORT.....	1



Pour ampliation  
Le Secrétaire Général

SEZIKE Madadozi